CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.503 du 5 août 2009

G./A.191.804/VI-18.154

En cause : **la société anonyme AB SUPPLIES,**

ayant élu domicile chez
Me Sébastien MELARDY, avocat,
rue Victor Lefèvre, n° 46,
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman, n° 25,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2009 par la société anonyme AB SUPPLIES qui demande l'annulation de la "décision du 6 mars 2009 du Collège Communal de la ville de Liège [...] déclarant irrégulière les offres de la s.a. AB SUPPLIES faites dans le cadre d'un marché conjoint structuré en cinq lots relatif à la fourniture de cartouches pour imprimantes et fax; de petit matériel informatique divers; de logiciels; de matériel spécifique serveurs et de consommables compatibles pour imprimantes et fax";

Vu l'arrêt n° 191.838 du 25 mars 2009 rejetant en extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 4 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq août deux mille neuf par :

Mmes	DAURMONT,	Président de chambre f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.